

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Fort-de-France, le

25 OCT. 2019

Service Connaissance, Prospective et
Développement Territorial

Unité Évaluation Environnementale
Appui et Conseil au Territoire

Réf : DEAL/SCPDT/U2E-ACT/VE/D-2019-0350/C-2019-0156

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative à votre projet de défrichement préalable à une vente en l'état en vue de constructions à venir à la charge de futurs acquéreurs, au droit des parcelles cadastrées N.793 à N.796 d'une surface totale de 7 320 m² - Lieu dit : « Petite Anse » - Quartier « Degras » sur la commune des Anses-d'Arlet.

Au regard de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement, le projet de défrichement préalable se rapporte à la rubrique 47a (*Défrichement soumis à autorisation, d'une superficie de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha*).

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services le 28 août 2019 et vous a été notifié « incomplet » le 06 septembre 2019, avec demande de pièces complémentaires. Ces dernières ont été reçues le 19 septembre 2019, permettant de reconnaître votre dossier « complet et recevable » à compter de ce même jour, engageant le délai d'instruction du dossier échéant au 25 octobre 2019.

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisation administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier. En l'état des informations transmises par vos soins, votre projet devrait faire au moins l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement et d'une Déclaration Préalable au titre du code de l'urbanisme.

La présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des autres décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral et / ou municipal.

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet :

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune littorale des Anses-d'Arlet - Lieu dit : « Petite Anse » - Quartier « Degras », en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques. Il peut être géolocalisé par le carré de coordonnées suivantes :

61° 04' 54,03" O – 14° 29' 54,61" N

61° 05' 01,06" O – 14° 29' 49,72" N

- Les parcelles assiette du projet sont situées au sein d'un secteur boisé à flanc du Morne Larcher, dans le périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM) et sont en partie couvertes (parcelles N.793 et N.796) par un espace remarquable du littoral à protection forte au sens de l'article L. 121-23 du Code de l'Urbanisme.

Elles se trouvent de plus en limites parcellaires Est et Sud d'un Espace Boisé Classé (EBC) protégé, jouant potentiellement le rôle de continuité écologique avec la ZNIEFF dite du « Morne Larcher » se trouvant à proximité, ainsi qu'en limite parcellaire Sud d'une zone d'acquisition et de protection du Conservatoire du Littoral.

- L'ensemble des parcelles concernées est intégralement situé dans le périmètre du site inscrit AC2 n°2003/04/29 dit de « Petite-Anse » au titre de la loi sur les paysages de 1930 ainsi que de l'Arrêté du 16 mai 1989, et se trouve en limites parcellaires Est et Sud, du site classé dit du « Morne Larcher ».

Le projet de défrichement présenté constitue une modification de ce site inscrit. De ce fait, en application de l'article L. 341-1 alinéa 3 du Code de l'Environnement : « tout travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, entraînent l'obligation pour les maîtres d'ouvrage, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, d'aviser l'administration 4 mois à l'avance » ; car « tout travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'art L.151-19 ou de l'art L.151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, **doit faire l'objet d'une Déclaration Préalable (DP) ».** Celle-ci étant soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en application de l'article R.421-23 alinéa 4 du Code de l'Urbanisme.

- S'agissant de travaux et/ou aménagements sollicités en site inscrit et présentant potentiellement de forts enjeux environnementaux, **une visite conjointe des services concernés par l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement préalable à la réalisation du projet présenté, constitués de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) et de l'Office National des Forêts (ONF) permettra de confirmer ou d'amender le périmètre promis au défrichement et pourra le cas échéant faire l'objet d'un refus.**
- Par ailleurs, compte tenu du fait que le présent dossier ne soit présenté qu'au titre du défrichement, **une nouvelle demande d'examen au « cas par cas » devra être faite au titre de la réalisation d'un futur programme immobilier lorsqu'il sera défini, au droit des parcelles concernées et cadastrées N.793 à N.796.** De plus, tous projets de construction et/ou d'aménagement à venir devra également être **soumis obligatoirement à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre des différentes demande d'autorisations au titre du code de l'urbanisme - Permis d'Aménager (PA) et Permis de Construire (PC).**

- S'agissant de la prise en compte des risques naturels, l'emprise foncière du projet, est presque intégralement classée au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2013, en zone « jaune » de risque « faible » au titre de la carte réglementaire, ainsi qu'au titre de l'aléa « Mouvement de terrain ».
- Le site assiette du projet est intégralement classé, au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 20 décembre 2010, en zone U3 (Urbaine autorisant les constructions).
- Dans le cadre des enjeux de santé environnementale, vu que les parcelles concernées par la demande de défrichement, et destinées à accueillir un futur aménagement, sont situées sur les hauteurs de la plage de Petite-Anse, zone de baignade très prisée bénéficiant d'une eau d'excellente qualité au regard du classement opéré par l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans le cadre du contrôle sanitaire, les potentielles sources de pollution identifiées par le profil de la zone de baignade de Petite-Anse, relevant singulièrement de l'assainissement collectif et individuel, il est primordial que les eaux usées qui seront générées par les futures constructions ne soient pas à l'origine de pollutions au droit de la plage de Petite-Anse.

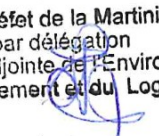
Conformément à la réglementation en vigueur, les eaux usées devront faire l'objet d'un traitement adéquat préalable à tout rejet dans le milieu naturel. Le promoteur devra se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire du Sud, afin d'envisager les solutions de traitement adaptées à ce contexte ainsi que la nature des travaux à effectuer.

De plus, une attention particulière devra être portée à une gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales afin de garantir la qualité des eaux de baignade de la baie. S'agissant de la collecte et du traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU), l'imperméabilisation des sols devra être limitée (utilisation de revêtements perméables...) et les ouvrages de rétention / décantation éventuellement nécessaires, garantiront une bonne gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales, en évitant la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques. Dans ce cadre, l'arrêté du 21 août 2008, précise les conditions de récupération et d'usage de l'eau de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Par ailleurs, afin de garantir un cadre de vie favorable aux futurs résidents du projet immobilier à venir, il conviendra d'appliquer les principes du concept d'un urbanisme favorable à la santé dont le(s) futurs aménageurs pourra(ont) prendre connaissance auprès du pôle « santé environnementale » de l'ARS de la Martinique.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, il ressort que compte tenu de la nature et de l'implantation du projet présenté, **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement tel que présenté, au droit des parcelles cadastrées N.793 à N.796 - Lieu dit : « Petite Anse » - Quartier « Degras » sur la commune des Anses-d'Arlet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

**Madame le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à :

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofa
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 28/12/1958
et de la loi n° 1066 du 10/10/1958

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 28/12/1958